

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-281

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

R03-2021-10-14-00014 - Arrêté préfectoral constatant une zone de droits d'usage collectifs au profit de la communauté KALI'NA de Mana (3 pages)	Page 5
R03-2021-10-21-00007 - Arrêté relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane (2 pages)	Page 9
R03-2021-10-21-00005 - Arrêté relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (2 pages)	Page 12
R03-2021-10-21-00006 - Arrêté relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission foncière d'immeubles domaniaux pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane (2 pages)	Page 15
Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie	
R03-2021-10-11-00008 - Décision tarifaire n°51/2021/ARS/DA du 11 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du centre de ressources autisme géré par le centre hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 18
R03-2021-10-11-00009 - Décision tarifaire n°52/2021/ARS/ DA du 11 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la coordination accompagnement handicap sur les territoires de l'intérieur (3 pages)	Page 22
R03-2021-10-13-00008 - Décision tarifaire n°53/2021/ARS/DA du 13 Octobre 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH adultes handicapés déficients auditifs (2 pages)	Page 26
R03-2021-10-13-00009 - Décision tarifaire n°54/2021/ARS/DA du 13 octobre 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH géré par l'ADAPEI (2 pages)	Page 29
R03-2021-10-13-00010 - Décision tarifaire n°55/2021/ARS/DA du 13 Octobre 2021 Portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH géré par l'APAJH (2 pages)	Page 32
R03-2021-10-15-00006 - Décision tarifaire n°56/2021/ARS/DA du 15 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du centre de ressources accessibilité et déficient visuel (3 pages)	Page 35
R03-2021-10-15-00007 - Décision tarifaire n°57/2021/ARS/DA du 15 Octobre 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de l'ITEP géré par groupe SOS Jeunesse (3 pages)	Page 39

R03-2021-10-15-00008 - Décision tarifaire n°58/2021/ARS/DA du 15 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du S.E.S.A.D LE "COLIBRI" géré par groupe SOS Jeunesse (3 pages)	Page 43
R03-2021-10-07-00011 - Décision tarifaire n°59/2021/ARS/DA du 07 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 201 du service d'éducation & soutien aux aveugles et malvoyants (3 pages)	Page 47
R03-2021-10-07-00013 - Décision tarifaire n°61/2021/ARS/DA du 07 Octobre 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de l'IME YEPI KAZ (3 pages)	Page 51
R03-2021-10-07-00015 - Décision tarifaire n°64/2021/ARS/DA du 07 Octobre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la plateforme expérimentale adulte handicap psychique (3 pages)	Page 55
Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux	
R03-2021-10-25-00003 - AP MODIF Commission départementale des mines (3 pages)	Page 59
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Immigration et de la Citoyennete	
R03-2021-10-25-00002 - Arrêté portant convocation du collège électoral en vue de pourvoir la vacance de sièges de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne (3 pages)	Page 63
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2021-10-18-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution subvention BOP 181 - Action 14 (FPRNM1) à la CACL dans cadre études préalables à un PAPI (8 pages)	Page 67
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret	
R03-2021-10-22-00003 - Arrêté portant autorisation de porter atteinte aux animaux, de les emporter hors de la réserve ainsi que de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'inventaires malacologiques (6 pages)	Page 76
R03-2021-10-22-00002 - Arrêté portant autorisation de porter atteinte aux animaux, de les emporter hors de la réserve ainsi que de trouver ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit dans la réserve naturelle de La Trinité dans le cadre d'une étude des invertébrés aquatiques par Simon Clavier (ONIKHA) (4 pages)	Page 83
R03-2021-10-25-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "Hameau de Préfontaine" sur les parcelles AK 205 et AI 142 (EPFAG)-commune de Macouria (4 pages)	Page 88

R03-2021-10-14-00014

Arrêté préfectoral constatant une zone de droits
d'usage collectifs au profit de la communauté
KALI'NA de Mana



**Arrêté préfectoral du
constatant une zone de droits d'usage collectifs au profit de la communauté KALI'NA de Mana**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1 et suivants et R5143-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la demande présentée le 25 juillet 2016 relative à l'exercice de droits d'usage collectifs sur une superficie de 30 000 hectares à Mana au profit de la communauté KALI'NA, enregistrée sous le numéro K18 505 ;
VU l'avis favorable émis par la commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;
Considérant le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane ;
Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mana ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Préambule

La communauté KALI'NA sollicite une zone de droits d'usage collectifs afin d'y exercer des activités de chasse, de pêche, de cueillette, de prélèvement de plantes, d'essences végétales ou de bois selon son mode de vie habituel.

Article 2 : Objet

L'emprise de cette zone de droits d'usage collectifs est d'une superficie de 2 758 hectares et se situe sur la parcelle domaniale cadastrée F1253 à Mana. Elle est localisée en espace naturel au PLU de la commune de Mana et au SAR de la Guyane.

Conformément au plan annexé, l'attribution a pour délimitation : la ligne droite du sommet 1 au sommet 2 ; en longeant la rive gauche du fleuve Mana jusqu'au sommet 3 ; en suivant la limite sud de la parcelle F1253 jusqu'au sommet 1.

Coordonnées des sommets :

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	189291	621077
2	193145	623392
3	198806	617382

Article 3 : Conditions

L'exercice de droits d'usage collectifs sur cette zone est constaté à titre gratuit à la communauté KALI'NA de Mana.

La communauté titulaire s'engage, conformément aux articles L5143-1 et R5143-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des dispositions du PLU de la commune de Mana et du SAR de la Guyane, à affecter les immeubles objets de la zone de droits d'usage collectifs à la pratique de la chasse et de la pêche. Les immeubles constatés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue au présent article.

Article 4 : Prescriptions

Conformément à l'article R5143-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exercice de droits d'usage collectifs sur cette zone ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de ces droits d'usage ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Article 5 : Déchéance

La zone de droits d'usage collectifs peut être retirée lorsque la communauté titulaire a cessé définitivement ces activités dans le périmètre du terrain concerné ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au chef de la communauté KALI'NA de Mana.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le maire de la commune de Mana et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

14 OCT. 2021






Méi : foncier@guyane.pref.gouv.fr

co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

Numéro DGFIIP : 18505
 Surface attribuée : 2 758 ha
 Commune : Saint-Georges

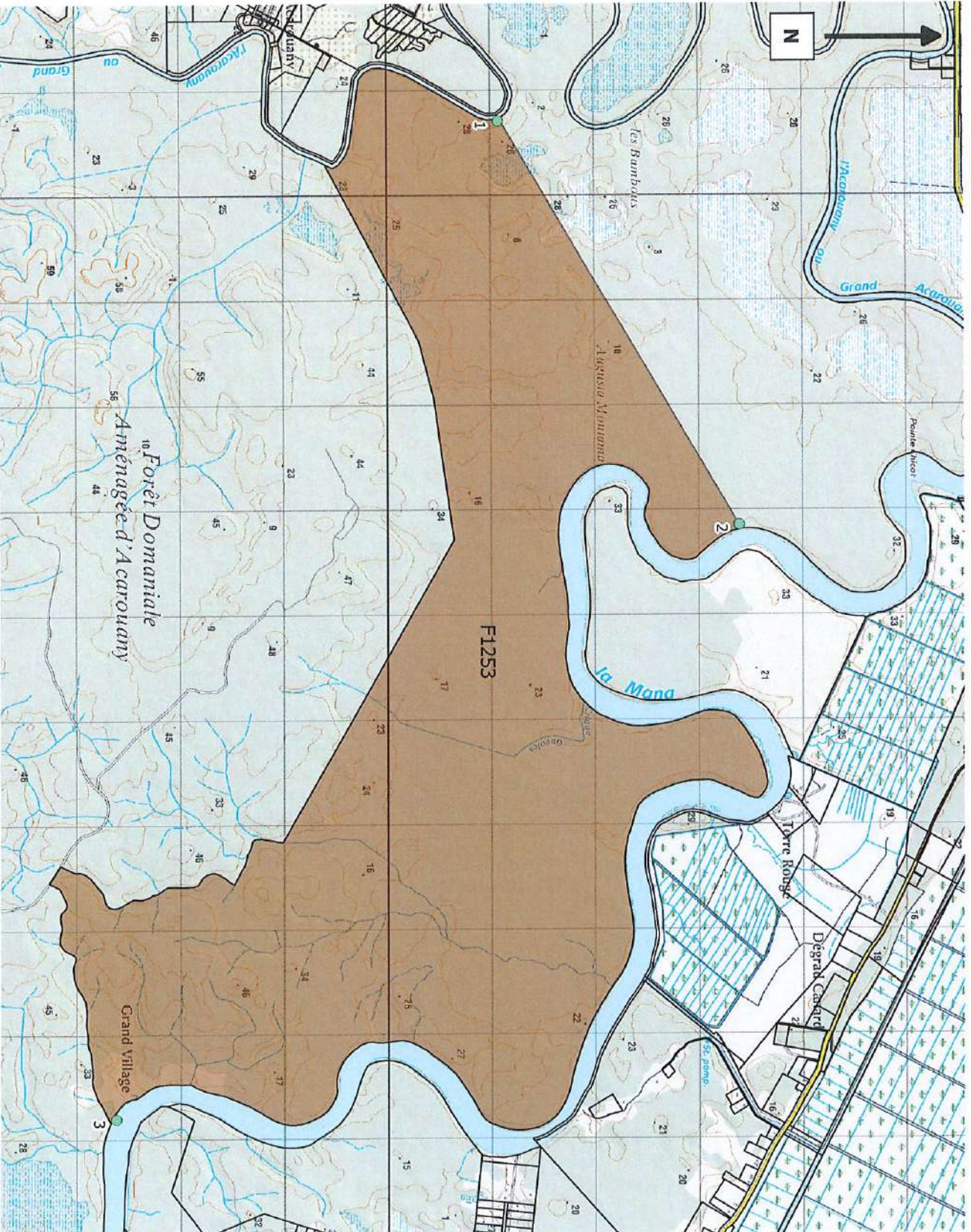
Légende

-  ZDUC attribuée
-  Coordonnées GPS
-  Cadastre 2019
- IGN/50000



Date : juillet 2020
 Source : IGN/DGCAT
 Auteur : DGCAT/MF/NO

Décision de la CAF du 19/12/2019
 ZDUC constatée au profit de la communauté KALINA de Mana



R03-2021-10-21-00007

Arrêté relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane



ARRETE

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 5142-1, L.5142-2, R.5142-1 et suivants et D.5142-10 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-10-05-029 du 10 mai 2020 modifiant l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane, et l'arrêté R03-2020-10-05-029 du 10 mai 2020 modifiant l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane sont abrogés.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation collectivités et établissement public foncier

En application de l'article D.5142-10 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes de concession, sur l'exécution des obligations mises à la charge de la collectivité ou du groupement de collectivités par l'acte de concession et sur les demandes de cessions gratuites, pour constituer des réserves foncières, présentées sur le domaine privé de l'État en Guyane par les collectivités territoriales, par leurs groupements ou par l'Établissement public d'aménagement en Guyane.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant, qui participe au vote, et comprend :

- Cinq représentants de l'État :
 - le directeur des finances publiques ou son représentant ;
 - le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ou son représentant ;
 - le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant ;

- Quatre représentants élus de la Collectivité territoriale de Guyane ;
- Le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les immeubles.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut inférieure à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante ou par voie dématérialisée si nécessaire, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des Services de l'État, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le **21 OCT. 2021**

Le préfet



R03-2021-10-21-00005

Arrêté relatif à la création à la composition à
l'organisation et au fonctionnement de la
commission foncière d'immeubles domaniaux
aux communautés d'habitant tirant
traditionnellement leurs moyens de subsistance
de la forêt



**Arrêté préfectoral du
relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution
foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de
subsistance de la forêt**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1 et suivants et R5143-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt est abrogé.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation communauté d'habitants

En application de l'article D.5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes formulées par les communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Sont ainsi examinées les demandes portant sur :

- la constatation de droits d'usage collectifs sur les terrains domaniaux, pour la pratique de la chasse ou de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ;
- le bénéfice de concessions, à titre gratuit et pour une durée limitée et renouvelable, de terrains domaniaux en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés, dès lors que celles-ci sont constituées en association ou en société ;
- la cession de terrains domaniaux, à l'expiration de concessions attribuées, en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés.

Cette commission formule aussi des avis sur les retraits partiels ou entiers de concession prévus à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant qui participe au vote, et comprend :

- Le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les terrains ;

Mél : foncier@guyane.pref.gouv.fr
co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

- les quatre personnalités qualifiées :
 - M. Frédéric BOUTEILLE ;
 - M. Damien DAVY ;
 - Mme Catherine LATREILLE ;
 - M. Sylvio VAN DER PIJL représentant désigné par le Grand Conseil Coutumier.
 - deux membres de l'association ou de la société demanderesse appartenant aux organes de direction de celle-ci.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Ces membres sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Le président de la commission et les personnalités qualifiées membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des Services de l'État, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 21 OCT. 2021

Le préfet



Méi : foncier@guyane.pref.gouv.fr
co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

R03-2021-10-21-00006

Arrêté relatif à la création à la composition à
l'organisation et au fonctionnement de la
commission foncière d'immeubles domaniaux
pour l'aménagement et la mise en valeur des
terres domaniales en Guyane



ARRETE

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 5141-1, L.5141-2, R.5141-1 et suivants et D.5141-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-10-05-029 du 10 mai 2020 modifiant l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Considérant l'absence de représentant des organismes de coopération de mutualité et de crédit suite aux élections de la Chambre d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE

Article 1 : article liminaire

Les arrêtés R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane et R03-2020-10-05-029 du 10 mai 2020 modifiant l'arrêté R03-2020-02-17-009 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales en Guyane sont abrogés.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation agricole

En application de l'article D.5141-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes formulées pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales.

Sont ainsi examinées les demandes portant sur :

- les concessions en vue de la culture ou de l'élevage ;
- les baux emphytéotiques à vocation agricole ;
- les baux agricoles ;
- les conventions de mise en valeur passées avec une collectivité territoriale.

Cette commission formule aussi des avis sur les retraits partiels ou entiers de concession prévus à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant, qui participe au vote, et comprend :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;

Mél : foncier@guyane.pref.gouv.fr

co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

- le directeur général des territoires et de la mer adjoint ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situe le terrain demandé.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces membres sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sur décision du président, la commission peut se tenir de façon dématérialisée.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

A ce titre, peuvent être invités :

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant ;
- les présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger ;

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En formation dématérialisée, les avis des membres de la commission sont transmis par courrier électronique.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En formation dématérialisée, un mandat peut être, dans les mêmes conditions, donné à un autre membre de la CAF.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En formation dématérialisée, les votes sont recueillis par courriers électroniques.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante ou par voie dématérialisée si nécessaire, par la commission, avant sa transmission au préfet pour décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des Services de l'État, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

21 OCT. 2021

Le préfet



Mél : foncier@guyane.pref.gouv.fr

co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-11-00008

Décision tarifaire n°51/2021/ARS/DA du 11
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 du centre de
ressources autisme géré par le centre hospitalier
de Cayenne

DECISION TARIFAIRE N°51 /2021/ARS/DA

DU 11 OCT 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
970303665

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/09/2008 de la structure Centre de Ressources dénommée Centre de Ressources Autisme (970303665) sise 10, Rue des Galaxies, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 461 725.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 709.26
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 947.96
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 068.48
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 725.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 725.70
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 477.14€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 461 725.70€
(*douzième applicable s'élevant à 38 477.14€*)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE » (970302022) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665).

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-11-00009

Décision tarifaire n°52/2021/ARS/ DA du 11
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 de la
coordination accompagnement handicap sur les
territoires de l'intérieur

DECISION TARIFAIRE N°52 /2021/ARS/DA DU 11 OCT 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DE LA COORDINATION ACCOMPAGNEMENT HANDICAP SUR LES TERRITOIRES DE L'INTERIEUR

970305868

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- VU l'autorisation en date du 16/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée Coordination Accompagnement Handicap sur les Territoires de l'intérieur (970305868) sise 15, Lotissement Jean Baptiste Edouard, 97336 Cayenne et gérée par l'entité dénommée GCSMS HANDICAP, D'UN CONTINENT A L'AUTRE (970305710) ;

DECIDE

Article 1

A compter du 11/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 000 000 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 156.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 844.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 000.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 000 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 000.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 000 000.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 333.33 €. Le prix de journée est de 432.90 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 000 000 €
(*douzième applicable s'élevant à 83 333.33 €*)
- prix de journée de reconduction : 432.90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS HANDICAP, D'UN CONTINENT A L'AUTRE » (970305710) et à la structure dénommée Coordination Accompagnement Handicap sur les Territoires de l'intérieur (970305868).

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-13-00008

Décision tarifaire n°53/2021/ARS/DA du 13
Octobre 2021 portant fixation du forfait global
de soins pour 2021 du SAMSAH adultes
handicapés déficients auditifs

DECISION TARIFAIRE N° 53/2021/ARS/DA DU 13 OCT 2021

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021

DU SAMSAH ADULTES HANDICAPES DÉFICIENTS AUDITIFS

- 970303517

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADULTES HANDICAPES DÉFICIENTS AUDITIFS (970303517) sise 7, rue François Arago, 97300, Cayenne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PARENTS & AMIS DEFICIENTS AUDITIFS DE GUYANE (970302469) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 13/10/2021, le forfait global de soins est fixé à 311 281.45€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 940.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 311 281.45€
(douzième applicable s'élevant à 25 940.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARENTS & AMIS DES DEFICIENTS AUDITIFS DE GUYANE (970302469) et à l'établissement

Fait à Cayenne, Le 13/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-13-00009

Décision tarifaire n°54/2021/ARS/DA du 13
octobre 2021 portant fixation du forfait global
de soins pour 2021 du SAMSAH géré par
l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 54/2021/ARS/DA DU 13 OCT 2021

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021

DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI

- 970304465

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise chemin Grant, 97300, Cayenne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 13/10/2021, le forfait global de soins est fixé à 377 640.31€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 470.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 377 640.31€
(douzième applicable s'élevant à 31 470.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) et à

Fait à Cayenne, Le 13/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-13-00010

Décision tarifaire n°55/2021/ARS/DA du 13
Octobre 2021 Portant fixation du forfait global
de soins pour 2021 du SAMSAH géré par l'APAJH

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021

DU SAMSAH GERE PAR L'APAJH

- 970304457

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304457) sise 1086, route de la Madeleine, 97322, Cayenne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 13/10/2021, le forfait global de soins est fixé à 426 469.90€ au titre de 2021.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 539.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 426 469.90€
(*douzième applicable s'élevant à 35 539.16€*)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le 13/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-15-00006

Décision tarifaire n°56/2021/ARS/DA du 15
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 du centre de
ressources accessibilité et déficient visuel

DECISION TARIFAIRE N°56/2021/ARS/DA DU 15 OCT 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021

DU CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENT VISUEL

- 970304804

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 16/06/2011 de la structure Centre Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENT VISUEL (970304804) sise 1086, ROUTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 676 480.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 781.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 295.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 673.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	802 749.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 480.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 785.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 483.57
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 373.36€.

Le prix de journée est de 1 658.04€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 676 480.34€
(douzième applicable s'élevant à 56 373.36€)
 - prix de journée de reconduction : 1 658.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENT VISUEL (970304804).

Fait à Cayenne, Le 15/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-15-00007

Décision tarifaire n°57/2021/ARS/DA du 15
Octobre 2021 portant fixation du prix de journée
globalisé pour 2021 de l'ITEP géré par groupe
SOS Jeunesse

DECISION TARIFAIRE N°57/2021/ARS/DA DU 15 OCT 2021

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021

DE L'ITEP GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE

- 970303681

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, RUE DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/10/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 332 628.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 504.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 565 705.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 614.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 448 823.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 332 628.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 880.00
	Reprise d'excédents	43 637.92
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 385.71 €.

Soit un prix de journée globalisé de 371.44 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2022: 2 376 266.46 €.
 (douzième applicable s'élevant à 198 022.20 €.)
 - prix de journée de reconduction de 378.39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS JEUNESSE » (750710154) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le 15/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-15-00008

Décision tarifaire n°58/2021/ARS/DA du 15
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 du S.E.S.S.A.D
LE "COLIBRI" géré par groupe SOS Jeunesse

DECISION TARIFAIRE N°58/2021/ARS/DA DU 15 OCT 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021

DU S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE

- 970303483

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/03/2007 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sise 350, RUE DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 522 947.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 267.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 740.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	533 409.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 947.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 152.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 309.32
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 578.98€.

Le prix de journée est de 107.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 532 257.08€
(douzième applicable s'élevant à 44 354.76€)
 - prix de journée de reconduction : 109.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS JEUNESSE» (750710154) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483).

Fait à Cayenne, Le 15/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-07-00011

Décision tarifaire n°59/2021/ARS/DA du 07
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 201 du service
d'éducation & soutien aux aveugles et
malvoyants

DECISION TARIFAIRE N°59 /2021/ARS/DA DU 07 OCT 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021
DU SERVICE D'ÉDUCATION & SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS

- 970303343

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SERVICE D'ÉDUCATION & SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 628 445.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 284.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 304 033.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 156.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 726 473.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 628 445.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 192.58
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 835.28
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 703.76€.

Le prix de journée est de 166.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 628 445.18€
(douzième applicable s'élevant à 135 703.76€)
 - prix de journée de reconduction : 166.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SERVICE D'ÉDUCATION & SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS (970303343).

Fait à Cayenne, le 07/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-07-00013

Décision tarifaire n°61/2021/ARS/DA du 07
Octobre 2021 portant fixation du prix de journée
globalisé pour 2021 de l'IME YEPI KAZ

DECISION TARIFAIRE N° 61/2021/ARS/DA DU 07 OCT 2021

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021

DE L'IME YEPI KAZ

- 970304648

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure IME dénommée IME YEPI KAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/10/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 7 105 591.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	812 961.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 885 344.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 407 284.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 105 591.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 105 591.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 592 132.58 €.

Soit un prix de journée globalisé de 384.21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2022: 7 105 591.02 €.
 (douzième applicable s'élevant à 592 132.58 €.)
 - prix de journée de reconduction de 384.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS » (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 07/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-10-07-00015

Décision tarifaire n°64/2021/ARS/DA du 07
Octobre 2021 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 de la
plateforme expérimentale adulte handicap
psychique

DECISION TARIFAIRE N° 64 /2021/ARS/DA DU 07 OCT 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021

DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE

- 970305801

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE (970305801) sise 0, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 765 396.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 441.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 517.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	767 158.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	765 396.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 762.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 783.00€.

Le prix de journée est de 29.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 765 396.00€
(douzième applicable s'élevant à 63 783.00€)
 - prix de journée de reconduction : 29.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES» (750015968) et à la structure dénommée PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE (970305801).

Fait à Cayenne, le 07/10/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERIE



Direction Générale Administration

R03-2021-10-25-00003

AP MODIF Commission départementale des
mines

Direction juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRETÉ du
modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 portant désignation des
membres de la commission départementale des mines

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n°98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
VU la loi EROM n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;
VU le décret n°2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté (JORF n°0122) du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, directeur adjoint en charge de l'aménagement de territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane.
VU l'arrêté (JORF n°0164) du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à compter du 1er août 2021.
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 portant désignation des membres de la commission des mines ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Composition de la commission

La Commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

• **Sept représentants de l'État et des collectivités territoriales :**

- M. Jean-Luk LE WEST représentant la Collectivité Territoriale de Guyane ou sa suppléante, Mme Christiane BARBE ;
- M. Thibault LECHAT-VEGA représentant la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant, M. Lucien ALEXANDER ;
- M. le président de l'Association des maires de Guyane ou son représentant ;
- M. le directeur général des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) ou son représentant ;
- M. le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane (DGTM adjoint) ou son représentant ;
- M. le directeur adjoint en charge de l'aménagement des territoires et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer (DATTE) ou son représentant ;
- M. la directrice de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

• **Trois représentants des exploitants de mines :**

Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO
M. Philippe MATHEUS
M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA
Olivier KÖNIG
Benoît BOULHAUT

• **Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :**

Membres titulaires :

M. Clément VILLIEN (association WWF Guyane)
Mme Garance LECOCQ (association Guyane Nature Environnement)
M. Benoît de THOISY (association Kwata)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (association WWF Guyane)
M. Rémi GIRAULT (association Guyane Nature Environnement)
Mme Virginie DOS REIS (association Kwata)

• **Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité :**

Membre titulaire :

M. Mathieu RHONÉ, adjoint au responsable du pôle technique territorial (Office de l'eau de Guyane)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Benoît JEAN, chef de projet de l'Office français de la Biodiversité

• **Trois représentants des secteurs économiques concernés :**

Membres titulaires :

Mme Myriam JACQUES (Comité du tourisme de Guyane)
M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)
Mme Georgette GUIHARD épouse PETERSON-STUART (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Marie PREVOTEAU (Comité du tourisme de Guyane)

M. Bernard GALLIOT (Chambre d'agriculture)

• **Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengés de Guyane :**

Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU
M. Jean-Philippe CHAMBRIER
Mme Éléonore JOHANNES

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI
Mme Claudette LABONTE
Mme Milca SOMMER-SIMONET

Article 2 : Organisation et fonctionnement de la commission

2.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, par courriel, huit jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

2.2 : Suppléance et mandats

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 de renouvellement de la composition de la commission départementale des mines. Pour chacun des membres titulaires, il est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger en son absence. En cas d'absence des deux, ils ont la possibilité de donner pouvoir à un membre de la commission pour les représenter.

2.3 : Quorum

La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, soit 10 personnes. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

2.4 : Vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2.5 : Devoir de discrétion

Les membres de la commission ont un devoir de discrétion obligatoire de non-divulgateur en ce qui concerne tout document, faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la commission départementale des mines.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-25-00002

Arrêté portant convocation du collège électoral
en vue de pourvoir la vacance de sièges de juges
du tribunal mixte de commerce de Cayenne



**Arrêté
portant convocation du collège électoral
en vue de pourvoir la vacance de sièges
de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne
en application de l'article L.723-11 du code de commerce**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;
- Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret en date du 17 août 2021, portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** le contexte de distribution du courrier en Guyane, notamment les difficultés rencontrées et les retards d'acheminement postal constatés régulièrement ;
- Sur** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Le collège électoral, précisé à l'article 2 du présent arrêté, est appelé à voter afin de pourvoir à la vacance de trois sièges de juge au tribunal mixte de commerce de Cayenne :

- le 24 novembre 2021, pour le premier tour de scrutin ;
- le 5 décembre 2021, en cas de second tour de scrutin.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au greffe du tribunal de commerce, 23, rue du lieutenant Goïnet, à Cayenne :

- le jeudi 25 novembre 2021 à 17h, pour le premier tour ;
- le lundi 6 décembre 2021 à 17h, en cas de second tour.

La commission d'organisation des élections (COE), composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par la première présidente de la Cour d'appel de Cayenne, est chargée de veiller à la régularité du scrutin.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la COE et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 2 : Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Cayenne est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 3 : Les électeurs seront destinataires d'une notice explicative, des enveloppes de vote par correspondance et autres documents utiles au vote.

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées selon les conditions prévues aux articles R.723-11 et R.723-12 du code de commerce, par voie postale ou dépôt à la préfecture de la région Guyane – service des titres et de la vie démocratique – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97300 Cayenne au plus tard la veille du dépouillement soit :

- le mercredi 24 novembre à 18h pour le premier tour ;
- le dimanche 5 décembre 2021 à 18h en cas de second tour.

Article 4 : Les déclarations de candidature seront reçues par le service des titres et de la vie démocratique de la préfecture de la région Guyane à partir du 2 novembre, jusqu'à 18 heures le 13^{ème} jour précédent celui du dépouillement soit le **vendredi 12 novembre 2021**. Les déclarations pourront être déposées :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundis, mardis et jeudis ;
- de 08h00 à 12h00, les mercredis et vendredis.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle est individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de

- commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Une notice rappelant notamment les conditions d'éligibilité et un formulaire de déclaration de candidature sont disponibles sur le site internet de la préfecture : www.guyane.gouv.fr

La préfecture enregistre la candidature et en donne récépissé.

Article 5 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, la présidente du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 25 OCT 2021

Le préfet,



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-18-00006

Arrêté préfectoral portant attribution
subvention BOP 181 - Action 14 (FPRNM1) à la
CACL dans cadre études préalables à un PAPI



Direction de l'Aménagement
du Territoire et de la Transition
Ecologique

Service de la Prévention des
Risques et Industries
Extractives

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention au titre du BOP 181 – Action 14 (FPRNM¹)
à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral,
dans le cadre d'un programme d'études préalables à un PAPI**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 561-3-II ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la délibération en date du 01 octobre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la C.A.C.L. autorise sa présidence à solliciter les demandes de subventions de l'État pour le compte de la C.A.C.L. ;

VU la déclaration d'intention de réalisation du PAPI d'intention de la C.A.C.L. en date du 31 octobre 2018 ;

VU le dossier de PAPI d'intention déposé le 15 juillet 2020, détaillant les différentes actions et les subventions relatives à la participation de l'État pour la réalisation des études préalables à un PAPI travaux ;

VU la note d'orientation de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) sur la composition et le fonctionnement des « instances en charge de la labellisation des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) » du 09 décembre 2020 ;

VU le cahier des charges des appels à projet « PAPI 3 - 2021 » ;

(1) – FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

VU l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») ;

VU la validation préfectorale le 10 février 2021 du programme d'études préalables à un PAPI porté par la CACL actant la mise en route du premier PAPI de Guyane ;

VU la convention signée le 19 juillet 2021, actant le plan de financement du PAPI de la CACL ;

Considérant que la demande de subvention transmise par la CACL est complète et justifie du versement d'une subvention sur l'axe 0A - Animation du programme d'études préalables à un PAPI du 10 février 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 - Objet de la subvention :

Une subvention de 40 000 € est accordée à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (C.A.C.L.) au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'axe 0A – Animation du programme d'études préalables à un PAPI.

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Axe 0A - Animation du programme d'études préalables à un PAPI	100 000 €	40 %	40 000 €

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le dossier de demande de subvention du 30/08/21 et ses compléments, annexés au présent arrêté, précisant notamment l'objectif et le plan de financement prévisionnel.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, objet de cet arrêté.

Article 4 - Correspondant unique du bénéficiaire :

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :
Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane
Service Prévention des risques et industries extractives
Impasse Buzaré- CS 76003
97306 Cayenne CEDEX

Article 2 - Durée et modalités d'exécution :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit le service instructeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) du début d'exécution de ladite opération. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération dans le délai précédemment cité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report limitée à un an donnée par le préfet, formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

Le calendrier de réalisation de l'opération prévoit une date d'achèvement fixée au 15/06/2023.

Article 3 - Montant prévisionnel de la dépense subventionnable :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'établit à : 100 000 €

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention

Article 4 Taux et montant maximum prévisionnel de la subvention

Le taux de subvention est de 40 %.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur et les modalités inscrites dans le cahier des charges PAPI 3 – 2021_Rubrique 4.2.8, seront appliquées.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel, modifié le cas échéant. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 5 – Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du budget opérationnel « Prévention des risques » (programme 181) du budget de l'État, sur l'action 14 « FPRNM ».

Article 6 – Modalités de Paiement

- 6.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.
- 6.2. L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le préfet de Guyane.
- 6.3 Dans un délai maximal de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées;
 - La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif,
 - la lettre de demande de paiement ou le certificat d'emploi des crédits ouverts (CAECO) par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention,
 - Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études
- 6.4 Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention.
Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide modifié le cas échéant, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés. Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.
- 6.5 Le paiement est effectué sur le compte bancaire du demandeur au regard du relevé d'identité bancaire que celui-ci aura transmis au service instructeur.

Article 7 - Suivi de l'opération et résiliation

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées dans le dossier de demande de subvention et ses compléments annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté. Il s'engage à en informer sans délai, par écrit, le service susmentionné pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 - Reversement

Le service instructeur fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 4 ;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à ce même article.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (art.7 du présent arrêté).

Article 9 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 10 – Litiges, recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et mis en ligne sur le site internet de la DGTM de Guyane à l'adresse : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr

Article 12– Pièces annexes

Dossier de demande de subvention du 30 août 2021

Cayenne, le 18 octobre 2021

Le préfet,

A blue ink signature of Thierry QUEFFÉLEC is written over a circular official stamp of the Prefecture of the Guianas. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DES GUYANES' and 'LE PRÉFET'.

Thierry QUEFFÉLEC

DEMANDE DE SUBVENTION
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)
Les études, équipements et travaux de prévention des collectivités territoriales
PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Maître d'ouvrage : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL (CACL)**

Titre de l'action : **Axe 0A – ANIMATION DU PAPI : 1 ETP DURÉE 2 ANS** ✓

Études Travaux

RAPPEL :

Seules les actions dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé ou actions bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé, sont éligibles au FPRNM

Les communes sont soumises au respect des obligations d'information préventive et de réalisation des PCS suivantes * :

- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) arrêté par le maire et révisé depuis moins de 5 ans
- Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (inclus dans le PCS) et consultable en mairie ou sur internet
- Communication réalisée sur les risques majeurs au moins tous les 2 ans
- Affichage réalisé des consignes de sécurité (incluses dans le DICRIM)
- Repères de crue posés et entretenus (inventaire inclus dans le DICRIM)

* Ce sont des obligations réglementaires qui conditionnent notamment le versement du solde des subventions pour les travaux relevant des axes 6 et 7 des PAPI

IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Nom, Prénom du représentant légal : SMOCK Serge

Fonction du représentant (maire, président...) : Président

N°SIRET : 249 730 045 00047

COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE

Adresse : 4 esplanade de la Cité d'Affaire, Quartier Balata

Code Postal : 97351

Commune : Matoury

Téléphone fixe : 05 94 28 28 28

Téléphone portable (facultatif):

N° de télécopie facultatif _____

Courriel (facultatif):

Identification de la personne chargée du suivi du dossier si différente du demandeur :

Nom : SEJOURNE

Prénom : Carole

Fonction : Cheffe de projet Hydraulique Pluviale GEMAPI

Téléphone fixe : 05 94 28 94 43

Téléphone portable (facultatif): 06 94 20 21 57

N° de télécopie facultatif : _____

Courriel (facultatif): Carole.SEJOURNE@cacl-guyane.fr

En cas de groupement de commande, collectivités concernées :

Date de la délibération autorisant la réalisation de l'action : 11 février 2021

DESCRIPTION DE L'ACTION A FINANCER :

Dépenses prévisionnelles :

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT TTC (euros)	DEVIS, ESTIMATION MARCHÉS, BONS DE COMMANDE
Animation et coordination du PAPI : 1 ETP sur 2 ans	100 000,00 €	0
		0
		0
		0
TOTAL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		

Coût prévisionnel de la dépense subventionnable global :

Salaire + charges = 2808,54€

Charges patronales = 1264,08€

$2808,54 + 1264,08 = 4072,62 \times 24 = 97\,742,88€$

Calendrier prévisionnel :

Date prévisionnelle de démarrage : mi Juin 2021

Date prévisionnelle de fin de projet : mi Juin 2023

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL :

Axe UA :

BOP 181-14 : 40 000€ (40%)

CACL : 40 000€ (40%)

CTG : 20 000€ (20%)

Liste des pièces à joindre au dossier :

- La présente demande de subvention dûment complétée, datée et signée du demandeur ou du représentant légal,
- Une copie de la délibération du demandeur autorisant la réalisation de l'action concernée,
- Les justificatifs de la demande de prestation (cahier des charges pour les consultations, notice explicative avec objectifs, livrables...)
- Le cas échéant, les devis, coût prévisionnel des marchés, bons de commande, acte d'engagement...
- Tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet (plans, photos, ...)

NB : - Le service instructeur se réserve le droit de demander tout autre justificatif en cas de besoin

Engagement du maître d'ouvrage (cocher les cases nécessaires)

En ma qualité de maître d'ouvrage,

J'atteste sur l'honneur :

Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande de subvention,

Que cette action est bien inscrite dans le dossier PAPI validé le 10 février 2021 – PAPI CACL,

L'exactitude des renseignements indiqués dans le présent formulaire et les pièces jointes,

Signature, qualité et état civil du demandeur ou du
représentant légal et cachet du demandeur

à Matoury
Serge SMOCK



30/08/2021

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-22-00003

Arrêté portant autorisation de porter atteinte aux animaux, de les emporter hors de la réserve ainsi que de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'inventaires malacologiques



Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation de porter atteinte aux animaux, de les emporter hors de la
réserve ainsi que de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce
soit dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre d'inventaires
malacologiques

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ; ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat

VU l'arrêté n°R03_2021_10_05_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation présentée par Mme Morgane de Joantho, Présidente de l'Association des Naturalistes et Entomologistes de France (ANEF), le 29 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de La Trinité du 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Article 1 : bénéficiaires

- Sophie GANSOINAT
- Nicolas SERRES
- Morgane DE JOANTHO
- Olivier LAURENT

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toutes demandes des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les bénéficiaires listés à l'article 1 sont autorisés à réaliser des inventaires des mollusques terrestres afin de renforcer les connaissances existantes sur les mollusques terrestres de Guyane, notamment en termes de répartition géographique.

Les inventaires sont réalisés sur les sites suivants :

- Sinnamary
- Régina
- Roura, incluant la Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura
- Saül
- Saint-Laurent du Maroni

Article 3 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens seront transportés du lieu de prélèvement jusqu'au siège de l'ANEF, 6 rue du 8 mai 1954 - 40180 Sagnac et Cambran.

Article 5 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- un agent de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura accompagne les bénéficiaires lorsque les inventaires sont réalisés sur le territoire de la réserve ;
- les bénéficiaires transmettront aux gestionnaires de la réserve de Kaw-Roura, à la DGTMet au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, les rapports et publications issus de la mission sous format dématérialisé ;
- les données brutes sont saisies dans la base de données Faune-Guyane (www.faune-guyane.fr) ;
- il est recommandé d'effectuer les échantillonnages plutôt sur des "litières de population" que sur des "litières mixtes" et donc à choisir entre des peuplements plus ou moins purs existant sur la réserve de Kaw-Roura à palmiers pinots (*Euterpe oleacera*), palmiers bâches (*Mauritia flexuosa*), Moutouchi-rivière (*Ptérocarpus officinalis*), Moutou-Moutou (*Montrichardia arborescens*), *Symphonia globulifera* et *Virola siranamensis*, pruniers zicaques (*Chrysobalanus icaco*), fabacée (*Macrolobium multijugum*), cacacyer-rivière (*Pachira aquatica*)
- pour de futures missions d'échantillonnage, l'association ANEF prendra contact avec M. Dan GUIRAL (guiral.dan@gmail.com) pour établir avec lui un protocole adapté à l'étude des différents biotopes présents sur le territoire de la réserve de Kaw-Roura ;
- en cas de découverte d'une nouvelle espèce, l'holotype sera déposé au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris conformément à la procédure APA ;
- la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura est citée dans tous les rapports et publication en lien avec cette autorisation ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) » jointe au présent arrêté au plus tard 6 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne

Tel : 05 94 29 66 50

Mél : rnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 octobre 2021

pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s)

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :
Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections : <i>Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.</i>

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo, labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :**Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :**

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-22-00002

Arrêté portant autorisation de porter atteinte aux animaux, de les emporter hors de la réserve ainsi que de trouver ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit dans la réserve naturelle de La Trinité dans le cadre d'une étude des invertébrés aquatiques par Simon Clavier (ONIKHA)

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation de porter atteinte aux animaux, de les emporter hors de la réserve ainsi que de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit dans la réserve naturelle nationale de La Trinité dans le cadre d'une étude des invertébrés aquatiques par Simon Clavier (ONIKHA)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Décret no 96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de La Trinité (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat
- VU** l'arrêté n°R03_2021_10_05_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation présenté par M. Simon CLAVIER, Hydrobiologiste à ONIKHA, le 22 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de La Trinité du 13 octobre 2021 ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;
- CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

– Simon CLAVIER

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toutes demandes des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le bénéficiaire listé à l'article 1 sont autorisés à réaliser une étude des invertébrés aquatiques (insectes, crustacés mollusques, vers, etc.) sur le secteur non connu de la Crique Forte. L'étude comprendra deux volets : un volet inventaire et un volet bioindication avec une estimation de la qualité de l'eau de la crique Forte par indices biotiques. Elle apporte un complément intéressant aux investigations préalablement menées en 2018 (Aya), 2019 (Courcibo) et 2020 (Kokioko) sur la Réserve Naturelle Nationale de la Trinité.

Article 3 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 01 novembre 2021 au 30 novembre 2021.

Article 4 : transport des spécimens

Le transport des spécimens ne sont pas autorisés en dehors de la Guyane.

Article 5 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le conservateur de la réserve accompagne les bénéficiaires ;
- le bénéficiaire transmettra aux gestionnaires et à la DGTM le rapport de mission sous format dématérialisé dès sa finalisation ;
- les spécimens prélevés et transportés hors de la réserve intègrent la collection de référence de ONIKHA. Cette collection doit être mise à disposition des scientifiques en faisant la demande dans le cadre de leur recherche.
- en cas de découverte d'une nouvelle espèce, l'holotype sera déposé au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris conformément à la procédure APA.
- la réserve naturelle nationale de La Trinité est citée dans tous les rapports et publication en lien avec cette autorisation.
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) » jointe au présent arrêté est retournée complétée au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s)

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard **2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :
Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections : <i>Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.</i>

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deat-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

<p>Taxons collectés : <i>Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.</i> <u>Exemple :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Osmunda regalis</td> <td style="width: 15%;">Lieu A</td> <td style="width: 15%;">Date X</td> <td style="width: 20%;">rameau et feuilles</td> <td style="width: 30%;">3 échantillons pour planches d'herbier</td> </tr> <tr> <td>Osmunda sp.</td> <td>Lieu B</td> <td>Date X</td> <td>fragment feuille</td> <td>1 échantillon pour DNA</td> </tr> <tr> <td>Osmunda cf regalis</td> <td>Lieu C</td> <td>Date X</td> <td>plantule</td> <td>vivant pour transfert</td> </tr> </table>	Osmunda regalis	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier	Osmunda sp.	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA	Osmunda cf regalis	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert
Osmunda regalis	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier											
Osmunda sp.	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA											
Osmunda cf regalis	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert											
<p>Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection : <i>Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).</i></p>															
<p>Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants : <i>Jardins botaniques, zoo , labo, etc.</i></p>															
<p>Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :</p>															
<p>Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :</p>															

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbasp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 305 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-25-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "Hameau de Préfontaine" sur les parcelles AK 205 et AI 142 (EPFAG)-commune de Macouria



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°.....
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L' OPÉRATION "HAMEAU DE PRÉFONTAINE"
SUR LES PARCELLES AK 205 ET AI 142 (EPFAG)

COMMUNE DE MACOURIA

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 janvier 2021, présenté par ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE GUYANE (EPFAG), représenté par Monsieur GIROU Denis, enregistré sous le n° 973-2021-00002 et relatif à Opération "Hameau de Préfontaine" sur les parcelles AK 205 et AI 142 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés le 27 janvier 2021 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU la demande de compléments faite à l'EPFAG, par courrier référencé 2021-096 en date du 04 mars 2021 ;

VU la demande de prorogation de deux (2) mois supplémentaires du délai fixé pour répondre à la demande de compléments susvisée, faite le 16 juin 2021 par l'EPFAG ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C. S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/4

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le courrier référencé SPEB/UPE/2021-306 en date du 17 juin 2021 acceptant la prorogation du délai imparti de 2 mois supplémentaires, soit jusqu'au 16 septembre 2021 ;

VU les compléments déposés auprès du guichet unique de l'eau en date du 16 septembre 2021 en réponse à la demande de compléments sus-visée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire par le courrier référencé SPEB/UPE/2021-564 en date du 04 octobre 2021 dans le cadre de la phase contradictoire (envoi par courriel le 05 octobre 2021) ;

VU la réponse du pétitionnaire par retour courriel, en date du 06 octobre 2021, indiquant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n'appelle pas de remarques particulières de leur part ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur l'article 2 - 3/ du présent arrêté, dans un second courriel en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurés ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments ;

CONSIDERANT que la demande de modification faite par le pétitionnaire a été prise en compte à l'article 2 – 3/ du présent l'arrêté de prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE GUYANE représenté par Monsieur GIROU Denis, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l' **Opération "Hameau de Préfontaine" sur les parcelles AK 205 et AI 142** et situé sur la commune de MACOURIA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les engagements pris par le déclarant sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier initial et la note complémentaire, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation sont observées et respectées scrupuleusement par le déclarant, l'EPFAG.

Article 2 : Mesures relatives la servitude d'écoulement

Afin d'assurer le bon fonctionnement permanent du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'opération « Hameau de Préfontaine », les dispositions ci-dessous doivent être mis en œuvre :

1/ Les fossés situés sur les parcelles privées destinées à la vente doivent faire l'objet d'une servitude avec publicité foncière.

2/ Des prescriptions concernant l'entretien et l'interdiction de buser ou de faire obstacle à l'écoulement doivent figurer sur les actes de vente.

3/ Au plus tard, un mois après l'achèvement des travaux, transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DGTM de Guyane une copie de l'acte notarié concernant le statut foncier de ces fossés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Direction Générale des Territoires et de la Mer

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MACOURIA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de MACOURIA, le Directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE, le chef de service départemental de l'Office français de biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 25 octobre 2021

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00032

direction 01 09 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 01 septembre 2021 portant
délégation de signature aux agents des services de direction**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M LAITANG, M ALBEAU, M VAISSIERE et M LOCUFIER ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 01 septembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Rodolph SAUVONNET



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Rodolph SAUVONNET	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Patrick LAITANG	Administrateur des finances publiques	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eric ALBEAU	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bernard LOCUFIER	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Eva KOPCZYNSKI	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bertrand BEAUVOIS	Inspecteur principal	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	oui	oui	100 000	oui
Laurent LETELLIER	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Pascal DOURE	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Zoe DJAMADAR	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Michel BOULCH ^{LE}	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui

Myriam HIERSO	Attachée	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					

A CAYENNE, le 01 septembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur régional des finances publiques de la Guyane
 signé : Rodolph SAUVONNET

- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

